



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LA CROIX

La Croix
79320 Moncoudant-Sur-Sèvre

Références : [2025-02922](#)

Code AIOT : 0057900496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement EARL LA CROIX implanté La Croix 79320 Moncoudant-sur-Sèvre. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA CROIX
- La Croix 79320 Moncoudant-sur-Sèvre
- Code AIOT : 0057900496
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation porcine connu au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de l'enregistrement (arrêté préfectoral n° 2923 du 19 novembre 1997).

L'intérieur des locaux n'a pas fait l'objet de l'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	électriques et plan	27/12/2013, article 14		
7	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Demande d'action corrective	3 mois
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Propreté des installations et des abords	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
11	Lutte contre les nuisibles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
13	Rejet d'effluent	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
2	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
6	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
12	Collecte des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Établissement nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives et une maintenance régulière des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats :
Présence d'un plan de localisation des risques.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
--

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Présence d'un accès suffisamment dimensionné pour permettre l'entrer des engins de secours.
Pas de véhicule stationné lié à l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage effluents

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Constats :

Présence de deux fosses à lisier :

- une fosse en géomembrane datée de 1987 de 500 mètres cubes,
- présence d'une fosse en béton de 1975 de 300 mètres cubes.

Présence d'une clôture autour des deux fosses dont une partie est endommagée à un endroit (trou dans le grillage et grillage décroché sur une partie). L'exploitant a transmis des photographies le 13 octobre 2025 montrant la réparation de la clôture.

Présence d'une signalétique du danger.

Présence d'un trou au sol à proximité de la petite fosse pouvant présenter un danger de chute. L'exploitant a transmis des photographies le 13 octobre 2025 montrant la sécurisation de la zone. Absence d'échelles de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Installer des échelles de secours à chaque fosse.
Envoyer des photographies des actions réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

Présence d'une borne incendie à moins de 200 mètres.

Présence de deux extincteurs mis en service le 13/12/2024 appropriés aux risques à combattre.

Absence de la signalétique de coupure électrique sur le compteur.

Présence de l'affichage des numéros d'appel d'urgence.

Absence de l'affichage des dispositions à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Apposer la signalétique de coupure électrique ainsi que les consignes à prendre en cas d'urgence et transmettre une(des photographie(s) des affichages mis en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques et plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques (...) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, (...).

Constats :

Absence de salarié.

Absence d'élément justifiant que les installations électriques sont vérifiées par un professionnel (dernier vérification le 17/10/2017).

Présence de la fiche de données de sécurité du produit de désinfection utilisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire vérifier les installations électriques et transmettre le justificatif. Selon le résultat de cette vérification, transmettre les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Utilisation d'un stockage de liquide inflammable pour les besoins du groupe électrogène. La cuve de stockage est selon les dires de l'exploitant équipée d'une double paroi.
Pas de stockage de produits de nettoyage et de désinfection visible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Déchets générés par l'exploitation (bidons, produits vétérinaires, matériel d'insémination) stockés pour être évacués vers les filières spécialisées.

Déchets ultimes stockés dans un bac jaune (Déchets d'activités de Soins à risques infectieux).

Déchets plastiques stockés sur le site de l'exploitation céréalière pour être évacués avec les bidons de produits phytosanitaires.

Présence de nombreux autres déchets et matériel inutilisés (tôles, ferrailles, bois, morceaux de canalisation, caillebotis...) éparpillés sur l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Limiter la quantité de déchets, trier, stocker et évacuer les déchets dans les filières adaptées.
Transmettre des photographies du tri et du stockage des déchets mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage déchets et sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage (...). Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant

leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Déchets d'emballage amenés régulièrement à la coopérative (Centre céréales ouest) et déchets de soins stockés dans un bac jaune.

Présence d'un conteneur non étanche pour le stockage des animaux morts en attente du passage de l'équarrisseur sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. L'exploitant a transmis des photographies le 6 octobre 2025 montrant la réparation du bac.

Présence d'une cloche.

Présence d'un bon équarrissage daté du 13 août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Élimination déchets et sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Présence d'un justificatif d'élimination des déchets de soins daté du 13 août 2025.

Absence de bordereau d'enlèvement des bidons.

Absence de zone de brûlage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un justificatif d'enlèvement des bidons via la coopérative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Propreté des installations et des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Propreté installations et abords

Prescription contrôlée :

(...)

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant,sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Installations et abords non maintenus en bon état de propreté :

- présence d'herbes hautes, d'orties aux abords des bâtiments, de broussailles au niveau des fosses à lisier) ;
- présence de matériel inutilisé aux abords des bâtiments (tôles, ferrailles, bois, morceaux de canalisation, caillebotis...)
- présence de morceaux de tuyaux en plastiques et d'un morceau de pneu jetés dans la petite fosse à lisier.

Présence d'un bâtiment (maternité et post-sevrage) datant de 1975 d'aspect extérieur vétuste (tôles dégradées, façade extérieure (isolation) à l'arrière du bâtiment très endommagée, portes en bois abîmées).

L'exploitant a déclaré qu'un arrêt total de l'activité est prévu dans 2 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nettoyer le site, les abords des bâtiments, et éliminer les broussailles des 2 fosses à lisier.

Évacuer les déchets jetés dans la petite fosse dans une filière autorisée.

Transmettre des photographies des actions réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Lutte contre les nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Dératisation

Prescription contrôlée :

(...)

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Dératisation effectuée par un prestataire qui intervient tous les mois. Présence d'un plan de dépôt des appâts et d'une facture d'intervention.

Présence d'un rat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place avec le prestataire un programme d'action renforcée sur l'ensemble du site et transmettre le justificatif de sa mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Collecte des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23

Thème(s) : Élevage, Réseau de collecte des effluents étanche

Prescription contrôlée :

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. (...)

Constats :

Présence de traces de rejet d'effluent aux abords du bâtiment post sevrage et d'une flaque de lisier récente s'écoulant dans le milieu naturel.

Ce rejet serait dû au mauvais état d'une canalisation de transport des effluents.

Le 26/09/2025, l'exploitant a transmis des photographies de la réparation de la canalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Assurer une surveillance régulière et une maintenance du réseau de collecte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejet d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Élevage, Rejet d'effluent

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Présence de traces de rejet de lisier et d'une flaque de lisier dans le milieu naturel susceptible de contaminer les nappes par infiltration.

Le 26/09/2025, l'exploitant a fourni des photographies montrant que des travaux ont été entrepris et que le rejet a cessé.

Présence d'une fosse à lisier (grande en géomembrane) presque pleine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Exercer une surveillance et un suivi de vos installations de telle sorte qu'aucun rejet d'effluent s'écoule dans le milieu naturel.

Vider la grande fosse à lisier.

Transmettre des photographies de la fosse vidée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois